

DEPARTEMENT DU VARARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNANCOMMUNE DU MUY
AM/ST/2025 n° 27**ARRETE DU MAIRE**

Restriction au stationnement accordée à la SARL AD COUVERTURE

Pour la mise en place d'un camion grue

Concernant la rénovation de la toiture

16 rue du Nord

Pour le compte de [REDACTED]

Du mardi 21 au vendredi 31 janvier 2025

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 07/01/2025 par laquelle l'entreprise AD COUVERTURE sise 58 chemin de l'Alisier blanc 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, sollicite l'emplacement d'un camion grue devant le 16 rue du Nord, afin de procéder aux travaux sur la toiture appartenant à [REDACTED] **du mardi 21 au vendredi 31 janvier 2025 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **du mardi 21 au vendredi 31 janvier 2025.**

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, la rue du nord sera barrée à hauteur du n° 16, le 21 janvier et le 24 janvier 2025. Le reste du temps la rue restera ouverte à la circulation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable du mardi 21 au vendredi 31 janvier 2025 et devra être présentée en cas de contrôle à tout Officier de Police juridiquement compétent.

ARTICLE 6 : **Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire et avant travaux, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, déclaration préalable ...). Le permissionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 7 : Le véhicule de plus de 3T500 de P.T.A.C, appartenant à la SARL AD COUVERTURE est autorisée à circuler sur la commune pendant la durée des travaux.

ARTICLE 8 : le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place et devra être régulièrement entretenu. Dans le cas contraire, le pétitionnaire pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir.

ARTICLE 9 : **L'intervenant devra veiller quotidiennement à tenir la voie publique et les trottoirs en état de propreté, aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux (ciment, peinture...).** Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée.

Un contrôle de l'état des lieux sera effectué en concomitance par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 10 : Le producteur de déchets a l'obligation d'assurer ou de faire assurer l'élimination (loi 75-633 modifiée).

Le brûlage des déchets : l'article 2 de la Loi 75-633, reprise à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, indique que « *toute personne qui produit ou détient des déchets {...} est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi {...}* ».

L'enfouissement : l'interdiction de l'enfouissement des déchets dans les tranchées de chantier découle directement de l'article 2 de la Loi 75-633 qui oblige le producteur de déchets à en assurer ou à en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la pollution.

Lors du contrôle inopiné du chantier par un agent municipal, le pétitionnaire s'engage à fournir les bons de pesées, remis lors du dépôt des déchets de chantier en décharge contrôlée.

Si les documents demandés ne sont pas remis à l'agent municipal, Madame Le Maire pourra suspendre immédiatement le présent arrêté.

Des sanctions sont indiquées dans les articles L.541-46 à L.541-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : **Si le chantier comporte une phase de destruction avec évacuation de gravats, le pétitionnaire devra impérativement remettre, dans les 10 jours consécutifs à la fin des travaux, un certificat d'évacuation des dits gravats à la Direction des Services Techniques de la Mairie du Muy. En l'absence de ce document, la Mairie se réserve le droit de ne pas délivrer le prochain arrêté demandé par le pétitionnaire.**

ARTICLE 12 : **Les hirondelles et les martinets bénéficient d'un statut juridique qui fait d'eux des oiseaux intégralement protégés.**

Pour ces oiseaux (adultes ou poussins), **sont interdits** : l'abattage, la mutilation, la capture, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ;

- Et qu'ils soient vivants ou morts : le transport, le colportage, la détention, la mise en vente
- Pour les œufs ou les nids, l'enlèvement ou la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu.

En conséquence, il est interdit de porter atteinte aux hirondelles et aux martinets ainsi qu'à leurs nids et couvées.

ARTICLE 13 : **Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré.** Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 14 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 15 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de la Police Municipale du Muy

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le : 16 JAN. 2025

LE MUY, 15 janvier 2025

**Pour Le Maire empêché,
L'adjoint aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

